

GE_GERICHTE AARP/316/2025 vom 25. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_316_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/316/2025 du 25 août 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/316/2025 del 25 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

- 37/86 - P/10729/2022

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). 2.1.2. Les déclarations de la victime alléguée constituent un élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier ; les situations de "déclarations

contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement, l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 3.1.1 ; 6B_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.2 ; 6B_358/2024 du 12 août 2024 consid. 1.1.3 ; 6B_1210/2023 du 24 avril 2024 consid. 1.1). 2.1.3. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent

- 38/86 - P/10729/2022 demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 ; 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.2.1. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.2 ; 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1). Néanmoins, chaque coauteur n'est responsable que de ce qui est compris dans son intention ; les actes qui vont au-delà ne peuvent lui être imputés (ATF 118 IV 227 consid. 5d/aa, JdT 1994 IV 170). S'agissant de l'excès de l'un des coauteurs, lorsque les limites du plan commun sont franchies parce que l'un des protagonistes commet une infraction différente (excès qualitatif) ou plus grave (excès quantitatif) que celle convenue, il doit en répondre seul (AARP/377/2017 du 21 juin 2017 consid. 4.3 ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2e éd., Bâle 2021, n. 108 ad art. 24-27). 2.2.2. En cas de coactivité, chaque protagoniste répond pour ce que les autres ont fait, rendant sans objet la question de la causalité naturelle de la contribution de chaque coauteur prise isolément, une condamnation étant ainsi de mise même si la distribution des rôles des uns ou des autres n'a pu être établie (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit., n. 108 ad art. 24-27). 2.3.1. Est qualifié d'agression, à teneur de l'art. 134 CP, le fait de participer à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. 2.3.2. L'agression au sens de cette disposition se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient

pas eu elles-mêmes,

- 39/86 - P/10729/2022 au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêts du Tribunal fédéral 6B_261/2021 du 2 février 2022 consid. 2.1.1 ; 6B_56/2020 du 16 juin 2020 consid. 2.3.2 ; 6B_543/2018 du 21 juin 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_745/2017 du 12 mars 2018 consid. 2.3 ; cf. ATF 137 IV 1 s'agissant de la rixe). 2.3.3. Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Par ailleurs, l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression, quel que soit le rôle qu'il assume concrètement. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles. Sur le plan subjectif, l'agression est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_261/2021 du 2 février 2022 consid. 2.1.1 ; 6B_402/2019 du 27 août 2019 consid. 2.2 ; 6B_516/2014 du 29 janvier 2015 consid. 1). 2.4.1.1. L'art. 156 ch. 1 CP dispose que quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, se rend coupable d'extorsion et chantage. Cette disposition protège simultanément le patrimoine et la liberté, soit les mêmes biens juridiques que le brigandage (art. 140 CP ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., 2010, p. 397). 2.4.1.2. L'auteur commet une extorsion aggravée lorsqu'il exerce des violences sur une personne ou s'il menace une personne d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle (extorsion par brigandage ; art. 156 ch. 3 CP). L'intérêt pratique à distinguer l'extorsion aggravée par brigandage du brigandage est limité puisque ces deux infractions sont punies de la même peine. Le renvoi à l'art. 140 CP figurant à l'art. 156 ch. 3 CP englobe l'ensemble des circonstances aggravantes du brigandage (B. CORBOZ, op. cit., p. 405). 2.4.1.3. Pour que l'extorsion par brigandage soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.1).

- 40/86 - P/10729/2022 2.4.1.4. La loi prévoit deux moyens de contrainte, la violence et la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle : - la menace est un moyen de pression psychologique : l'auteur doit faire craindre à la victime un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté ; il importe peu qu'en réalité l'auteur ne puisse pas influencer la survenance de l'événement préjudiciable (ATF 106 IV 125 consid. 1a) ou qu'il n'ait pas l'intention de mettre sa menace à exécution ; la menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.1 et les références) ; - la violence : dans le cas aggravé de l'art. 156 ch. 3 CP, est visée toute force physique exercée sur le corps d'une personne (B. CORBOZ, op. cit., p. 404). L'usage de la contrainte doit avoir déterminé la personne visée à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Cela implique que la

personne visée ait conservé une certaine liberté de choix et se lèse elle-même ou lèse autrui par son acte. 2.4.1.5. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.5). 2.4.2. La distinction entre le brigandage et l'extorsion qualifiée au sens de l'art. 156 ch. 3 CP ne se situe pas dans le point de savoir si l'auteur « prend » ou « se fait remettre ». Bien plutôt, l'élément déterminant est la possibilité pour la victime d'empêcher le résultat par son refus. Ainsi, dans le cas d'une extorsion, l'auteur est, au moins en partie, tributaire de la participation de la victime. Si cette dernière refuse, elle s'expose à la réalisation de la menace ou à la violence, mais préservera son patrimoine. C'est le cas lorsque l'auteur contraint la victime à donner la combinaison d'un coffre. Dans le cas d'un brigandage, la victime, si elle refuse de collaborer, s'expose à une double atteinte, c'est-à-dire la réalisation de la menace ou de la violence et l'atteinte à son patrimoine, l'auteur n'ayant pas besoin de sa collaboration pour s'emparer de la chose. Tel est par exemple le cas de l'auteur qui se rend dans un commerce et réclame le contenu de la caisse qu'il se fait remettre alors qu'il lui aurait suffi de se servir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1er octobre 2012 consid. 1.2.3). En d'autres termes, la distinction entre le brigandage et l'extorsion renvoie à la question de savoir si le concours de la victime pour obtenir un avantage pécuniaire est nécessaire ou non. Dans l'affirmative, l'art. 156 CP est seul applicable, alors que le brigandage peut être retenu dans la négative (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit Commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, Bâle, n. 41 ad art. 140).

- 41/86 - P/10729/2022 2.4.3. L'art. 156 CP absorbe la séquestration (art. 183 CP) pour autant que l'atteinte à la liberté n'aille pas au-delà de celle nécessaire à la commission de l'extorsion. Sinon, il y a concours idéal entre ces deux normes (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111- 392 CP, Bâle 2017, n. 34 ad 156). 2.5.1. Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. 2.5.2. Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont l'existence d'un comportement de contrainte illicite (1) et d'une influence concrète sur le comportement du lésé causée par ce comportement (2) (AARP/328/2024 du 11 septembre 2024 consid. 4.1.2 ; AARP/42/2024 du 25 janvier 2024 consid. 3.1.1). Le comportement de contrainte peut être constitué par l'usage de la violence, d'une menace sérieuse ou de tout autre méthode dans la mesure où elle est propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action ; le comportement de contrainte en cause doit ainsi apparaître analogue dans son intensité et ses effets aux méthodes expressément citées par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 2.1.1). Le comportement de contrainte doit être illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.1 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.1). 2.5.3. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et

volonté ; il faut qu'il ait au moins accepté l'éventualité que son comportement illicite entrave la personne visée dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 2.1.1 ; 6B_543/2022 du 15 février 2023 consid. 7.1 ; 6B_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 13.3.1). 2.5.4. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1407/2021 du

E. 7

juillet 2021 (peine hypothétique de 6 mois chacune), de deux mois pour les infractions à l'art. 95 al. 1 let. b LCR (peine hypothétique de deux mois pour chaque occurrence), d'un mois pour l'infraction à l'art. 96 al. 2 LCR (peine hypothétique de deux mois), d'un mois pour l'infraction à l'art. 94 al. 1 let. a LCR (peine hypothétique de trois mois), de trois mois pour tenir compte de la contrainte (peine hypothétique de cinq mois), d'un mois pour la tentative de contrainte (peine hypothétique de deux mois), de huit mois pour les divers délits à la LStup (peine hypothétique de cinq mois pour chacune des infractions à l'art. 19 al. 1 LStup et de quatre mois pour celle à l'art. 20 al. 1 LStup). La peine d'ensemble aurait ainsi été arrêtée à 46 mois et la peine privative de liberté additionnelle à 40 mois. Il convient encore de prononcer une peine indépendante pour les faits commis postérieurement au prononcé du 12 avril 2022, à savoir l'infraction d'extorsion et chantage aggravé qui doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 36 mois. Au total, la peine privative de liberté qui devrait être prononcée à l'encontre de J_____ s'élèverait ainsi à 76 mois. En vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, faute d'appel du MP, la quotité en sera toutefois ramenée à un total de 66 mois, conformément aux dispositifs des jugements rendus les 3 juin et 2 juillet 2024. Au vu de cette quotité, le prévenu ne saurait en principe bénéficier du sursis, même partiel. Cela étant, et dans la mesure où il a été mis au bénéfice du sursis partiel aux termes des deux jugements dont il a fait l'objet, le prononcé d'une peine ferme à la suite de la jonction des procédures heurterait le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus qui se mesure à l'aune du dispositif. Dans ces circonstances, il faut confirmer les dispositifs des deux jugements entrepris en vain. Pour le surplus, la peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.- l'unité pour l'infraction à l'art. 95 al. 1 let. b LCR commise le 26 juin 2022 apparaît juste et raisonnable, voire clémente dans la mesure où, comme vu ci-dessus, les conditions d'une peine privative de liberté étaient réalisées de sorte qu'elle sera confirmée. Il en va de même des amendes prononcées à l'encontre de J_____ pour infractions à l'art. 19a LStup. La non révocation du sursis octroyé le 12 avril 2022 par l'Untersuchungsamt S_____ est acquise à l'appelant. L'appel de J_____ est rejeté et les jugements rendus à son encontre les 3 juin et 2 juillet 2024 confirmés.

- 65/86 - P/10729/2022 3.7.1. Enfin, force est de constater que la faute de M_____ est également grave. Il s'en est pris à la liberté d'une personne qu'il ne connaissait pas, attiré par l'appât du gain facile et rapide sans songer aux conséquences de ses actes. Il a en outre conduit sans permis de conduire, portant ainsi atteinte à la sécurité routière, et s'est rendu coupable de faux dans les certificats en se légitimant auprès des autorités au moyen d'une copie d'un permis de conduire qui n'était pas le sien. Ses mobiles sont essentiellement égoïstes. Il a agi par appât du gain facile et par pure convenance personnelle. En revanche, sa collaboration a été très bonne au cours de la procédure. Se démarquant en cela fortement de l'attitude des autres protagonistes, il a immédiatement reconnu les faits reprochés et participé activement à l'établissement de leur déroulement. Sa situation personnelle

n'explique ni ne justifie ses actes. M_____ a fait preuve d'une empathie sincère envers la victime et lui a adressé, à plusieurs reprises, ses excuses tout en exprimant des regrets qui apparaissent, eux- aussi, sincères. Il a en outre versé un pécule à la LAVI destiné à la victime et s'est engagé à poursuivre ses versements, malgré une situation financière peu aisée et quatre enfants, dont deux sont entièrement à sa charge. Par son comportement, il a su démontrer une prise de conscience concrète de la gravité de ses actes, mais également des conséquences de ceux-ci pour la victime, ainsi que pour la société, ce dont il sera tenu compte dans la fixation de sa peine. Il faut cela étant relever qu'il est regrettable que la prise de conscience ne soit pas allée jusqu'à la reconnaissance de la gravité, au plan de la qualification juridique, de son comportement. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Les antécédents de M_____ sont mauvais et spécifiques, celui-ci ayant été condamné, outre durant sa minorité, à pas moins de cinq reprises depuis sa majorité pour de multiples infractions dont certaines sont graves. Ses multiples récidives, en partie spécifiques, démontrent que ses condamnations n'ont pas suffi à la détourner de la commission d'actes similaires. Son pronostic apparaît dès lors sous un jour défavorable, de sorte que seule une peine privative de liberté entre en considération, pour l'ensemble des infractions reprochées. Il sera néanmoins tenu compte de son évolution, de sa prise de conscience et du fait que l'intensité délictuelle de son comportement s'agissant de l'infraction d'extorsion et chantage aggravé est plus faible que celle de son comparse D_____, pour les mêmes motifs qu'évoqué supra 3.6.1.

- 66/86 - P/10729/2022 3.7.2. La peine à fixer est complémentaire à celle prononcée le 5 juillet 2022 par le TCO. Si toutes les infractions avaient dû être coréprimées, le tribunal aurait retenu comme infraction la plus grave celle d'extorsion et chantage aggravé, laquelle doit être réprimée d'une peine privative de liberté de 32 mois, qu'il aurait aggravée de 12 mois pour l'infraction de brigandage (peine hypothétique de 18 mois), de huit mois pour l'infraction d'escroquerie (peine hypothétique de 12 mois), de deux mois pour l'infraction de menaces (peine hypothétique de trois mois), d'un mois pour l'infraction de vol (peine hypothétique de deux mois), d'un mois pour l'infraction de faux dans les certificats (peine hypothétique de deux mois), de deux mois pour l'infraction de conduite sans permis (peine hypothétique de trois mois), et de deux mois pour l'infraction à la LArm (peine hypothétique de trois mois). La peine d'ensemble aurait ainsi été arrêtée à 60 mois, d'où une peine privative de liberté additionnelle de 36 mois. Celle-ci sera ramenée à 30 mois en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus. Cet appelant ne saurait être mis au bénéfice du sursis partiel, faute de circonstances particulièrement favorables au sens de la jurisprudence. En effet, l'évolution positive du prévenu n'est pas suffisante à elle seule pour justifier l'octroi du sursis partiel, au vu de ses nombreux antécédents graves, sa dernière condamnation à une peine de prison ferme, alors qu'il était déjà père, notamment pour des faits de violence, remontant au 5 juillet 2022. L'appel du prévenu sera rejeté et le jugement entrepris confirmé. 4. 4.1.1. Selon l'art. 61 al. 1 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (let. b).

4.1.2. L'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime une peine privative de liberté prononcée conjointement (art. 57 al. 2, 1ère phrase CP). La durée de la privation

de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la durée de la peine (art. 57 al. 3 CP).

4.1.3. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP). Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2 et 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 2.1).

- 67/86 - P/10729/2022

4.1.4. Si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement (art. 56a al. 2 CP).

4.2. En l'espèce, les experts ont retenu que le prévenu D_____ souffrait de troubles mentaux graves, soit un trouble du développement intellectuel léger et un trouble léger de la personnalité. Ils ont également diagnostiqué une dépendance au cannabis, avec rémission complète précoce, et un trouble psychotique aigu transitoire. Selon eux, les actes reprochés étaient en lien avec son état mental et il existait un risque de récidive moyen à élevé de commission d'infractions du même genre. Ils concluaient qu'une peine seule n'était pas suffisante pour écarter ce risque et préconisaient un traitement psychiatrique et psychothérapeutique sur cinq ans, qui pouvait être ambulatoire, ainsi qu'un placement dans un établissement pour jeunes adultes.

Le prévenu s'est dit favorable à la mesure, en cas de peine ferme, et ne s'est pas opposé formellement à un traitement ambulatoire. Il a du reste indiqué lors des débats d'appel qu'il acceptait le diagnostic de trouble du développement intellectuel posé par les experts et indiqué qu'il était compliant au suivi psychothérapeutique dont il retirait un réel bénéfice.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des experts. Dans la mesure où les conditions d'application des art. 61 et 63 sont remplies, le TCO a prononcé à raison le placement du prévenu dans un établissement pour jeunes adultes et imposé une mesure ambulatoire. Du reste, le MP ne le conteste pas non plus. 5. 5.1. Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, la personne lésée peut, dans le cadre d'une procédure pénale, en tant que partie plaignante contre l'accusé, faire valoir les droits civils découlant de l'infraction par voie d'adhésion. Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 ; 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1). 5.2. L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent,

la douleur morale qui en résulte mais dépend aussi du degré de la faute de l'auteur ainsi que de l'éventuelle faute

- 68/86 - P/10729/2022 concomitante de la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). D'une manière générale, la jurisprudence tend à allouer des montants de plus en plus importants à ce titre (ATF 125 III 269 consid. 2a). 5.3. Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ) propose une indemnité jusqu'à CHF 5'000.- pour des "atteintes corporelles non négligeables, en voie de guérison ; atteintes de peu de gravité avec circonstances aggravantes" (exemples : fractures et commotions cérébrales) et entre CHF 5'000.- et CHF 10'000.- pour des "Atteintes corporelles à la guérison plus lente et plus complexe avec séquelles tardives éventuelles" (exemples : opérations, longues réhabilitations, dégradation de la vue, paralysie intestinale, sensibilité accrue aux infections). 5.4. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). 5.5. À titre d'exemples, la CPAR a fixé une indemnité de : - CHF 4'000.- pour un homme ayant été victime d'un coup de couteau à l'arrière du bras gauche et de multiples coups de chaîne en métal sur la tête et ayant subi de nombreuses lésions, dont deux plaies à bords nets à l'arrière du bras gauche, ce qui a laissé une cicatrice. Il avait été acheminé à l'hôpital en urgence, où il avait subi une opération et été hospitalisé deux jours. Il avait été mis en arrêt de travail durant deux semaines. Il présentait encore des séquelles psychologiques huit mois après les faits (AARP/122/2024 du 27 mars 2024 consid. 2.4.2.) ; - CHF 5'000.- à une victime ayant reçu plusieurs coups de poing et de barre en métal sur la tête, les épaules et le dos, puis subi une agression au couteau lors de laquelle elle a été blessée aux mains en se protégeant le visage, avant d'être saisie au cou par son agresseur, ce qui lui avait causé des difficultés respiratoires. Ces lésions avaient entraîné une hospitalisation de quelques heures, quelques examens complémentaires, quatre points de sutures et une exploration des nerfs de la main. Un peu plus de dix mois après les faits, elle avait retrouvé la mobilité de ses mains et n'avait plus de séquelles physiques. Durant trois ou quatre mois, elle avait suivi un programme de soins intensifs en raison d'un épisode dépressif sévère et un traitement

- 69/86 - P/10729/2022 pharmacologique avait été mis en place. Elle souffrait toujours de flashbacks, d'hypervigilance, de cauchemars et poursuivait la prise d'antidépresseurs et de calmants (AARP/144/2025 du 8 avril 2025 consid. 6.2) ; - CHF 7'000.- à une femme ayant subi des lésions corporelles qui ont entraîné une hospitalisation de quelques heures, des plaies qui ont dû être nettoyées et suturées et nécessité cinq rendez-vous de contrôle, puis des traitements (30 séances de physiothérapie, recours au laser) sur plusieurs mois, voire plusieurs années, des lésions aux dents qui ont requis la pose d'implants, ainsi que des souffrances psychiques. La victime a en outre présenté une incapacité de travail d'un mois

(AARP/227/2025 du 18 juin 2025 consid. 5.4) ; - CHF 12'000.- à une victime de tentative de meurtre qui a reçu huit coups de couteau, a dû être opérée sous anesthésie générale et hospitalisée durant dix jours. À la suite de son agression, elle a été incapable de travailler pendant un mois et son état psychique s'est péjoré avec la survenance d'un syndrome de stress post-traumatique, conséquence de son agression, un suivi psychothérapeutique de près d'un an et demi s'étant avéré nécessaire, les symptômes subsistant encore près de trois ans après les faits. La victime conservait en outre des cicatrices susceptibles de l'amener à devoir se remémorer les faits (AARP/437/2024 du 4 décembre 2024 consid. 4.2). 5.6.1. Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO). La victime peut, à son choix, exiger de tous les responsables ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al. 1 CO). Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette (art. 144 al. 2 CO). Celui des débiteurs solidaires dont le paiement ou la compensation éteint la dette en totalité ou en partie libère les autres jusqu'à concurrence de la portion éteinte (art. 147 al. 1 CO). 5.6.2. L'application de l'art. 50 al. 1 CO suppose que les coresponsables causent ensemble un préjudice par une faute commune, hypothèse dans laquelle on parle de solidarité parfaite. La faute commune suppose une association dans l'activité préjudiciable, soit la conscience de collaborer au résultat, la faute pouvant être intentionnelle ou commise par négligence, le dol éventuel étant suffisant. L'art. 50 al. 1 CO suppose également un lien de causalité entre le préjudice et la faute commise. Aussi, lorsque plusieurs personnes participent ensemble à une activité dangereuse, il importe peu de savoir laquelle d'entre elles est à l'origine du préjudice, de sorte que ce ne sont pas les actions séparées qui sont déterminantes, mais leur volonté commune (L. THEVENOZ / F. WERRO [éd.], Commentaire romand : Code des obligations, volume I, 2e éd., Bâle 2012, n. 3 et 4s ad art. 50).

- 70/86 - P/10729/2022 5.7. Les parties plaignantes peuvent toutes deux prétendre à la réparation de leur tort moral. 5.7.1. Les prévenus ne contestent pas les conclusions civiles de O_____ au-delà de l'acquittement plaidé. Dans la mesure où leur responsabilité pour l'agression subie par le plaignant est établie et leur culpabilité confirmée, ce dernier est fondé à leur réclamer une indemnité pour tort moral. L'agression subie par O_____ a été violente : il a été frappé à plusieurs reprises par plusieurs individus – dont à tout le moins les trois prévenus – à la tête, mais également sur tout le corps avec les pieds, les poings et des bouteilles en verre. À cet égard, la témoin BG_____ a d'ailleurs déclaré qu'il était défiguré après l'agression et qu'elle avait pensé que les agresseurs allaient le tuer. Les lésions corporelles subies par O_____ sont établies par le constat médical des HUG du 3 avril 2021. Il en ressort que celui-ci a notamment souffert de divers hématomes, dermabrasions, ecchymoses, douleurs diverses, ainsi que de plusieurs plaies, dont deux au visage, lesquelles sont encore visibles aujourd'hui sous la forme de cicatrices. Il est également établi et non contesté que le plaignant a été suivi par un psychiatre et psychothérapeute FMH du 4 octobre 2021 au 9 février 2022 dans le contexte de l'agression subie. Son psychiatre établissait alors que les symptômes qu'il décrivait allaient dans le sens d'un état de stress post-traumatique pour lequel il avait été médicamenté (somnifère, calmant et antidépresseur). Malgré l'arrêt volontaire de son suivi thérapeutique, O_____ a indiqué souffrir encore des suites de son agression : les cicatrices qu'il conservait au visage lui faisaient repenser à ces événements traumatiques et il avait dû renoncer à sa pratique des sports de combat, soit sa passion, en raison d'un craquement douloureux au genou. Il avait pensé avoir frôlé la mort et ignorait s'il pourrait se remettre d'un tel sentiment. Le plaignant

a ainsi été atteint dans sa santé physique, mais aussi psychique. Sans que ces souffrances ne soient remises en cause, il importe toutefois de relever que ses blessures n'ont pas nécessité d'hospitalisation, d'opération ou de rééducation, ne sont pas assimilables à une atteinte permanente ou à tout le moins durable, et que sa vie n'a pas été mise en danger. L'évolution de son état de santé, tant physique que psychique, n'a en outre pas été objectivée, faute de documents médicaux actualisés produits en ce sens, de sorte que l'on ne peut se déterminer avec certitude sur la symptomatologie que le plaignant décrit conserver, hormis l'inconfort psychique lié aux cicatrices présentes sur son visage. À cet égard, il importe de relever que ses cicatrices, bien que visibles compte tenu de leur emplacement, restent relativement discrètes de sorte qu'il n'est, et cela est heureux, pas à proprement parler défiguré. Dans ces circonstances, et eu également égard à la casuistique jurisprudentielle, une indemnité de CHF 5'000.- apparaît justifiée et adéquate. À cet égard, les exemples cités par le conseil de la partie plaignante ne sont pas propres à remettre en cause les

- 71/86 - P/10729/2022 conclusions qui précèdent. D'une part, toute comparaison dans ce domaine doit être faite avec la plus grande prudence pour les motifs rappelés supra, d'autre part, les cas évoqués ne sont pas comparables avec celui du cas d'espèce (nature de la blessure, emplacement, ampleur et conséquence) : enfant de quatre ans et deux mois blessée par un chien au visage, blessure qui a nécessité une opération urgente, suivi d'une hospitalisation et subsistance d'une cicatrice entre la lèvre supérieure et la base du nez – cicatrice qu'il est impossible d'éliminer et dont l'emplacement exclut de la dissimuler, une atteinte fonctionnelle future n'étant pas exclue (CHF 12'000.-) ; agression au couteau avec subsistance de deux longues cicatrices au visage, l'une à la joue, et l'autre au cou, lesquelles ne peuvent pas être éliminées par la chirurgie plastique et restent visibles malgré le port d'une barbe (CHF 10'000.-) ; taches sur les joues et le cou des deux côtés résultant de brûlures, séquelles pouvant être dissimulées avec du maquillage (CHF 10'000.-). Partant, D_____, A_____ et G_____ seront condamnés – conjointement et solidairement – à verser à O_____ CHF 5'000.- à titre de réparation de son tort moral avec intérêts à 5% l'an dès le 3 avril 2021. L'appel des prévenus de même que l'appel joint de la partie plaignante seront rejetés et le jugement du TCO confirmé sur ce point. 5.7.2.1. À titre liminaire, il importe de relever qu'il n'y a pas lieu de revenir sur l'indemnité allouée à Q_____ pour son dommage matériel, du reste établi par pièces (TCO 3'047, TCO 3'048) et incontesté par les prévenus. Partant, leur condamnation conjointe et solidaire à payer à Q_____ un montant de CHF 5'070.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO) sera confirmée. 5.7.2.2. S'agissant du montant de l'indemnité pour tort moral, il n'y a pas lieu non plus d'y revenir en détails dans la mesure où la culpabilité des prévenus est entièrement confirmée, ces derniers ne critiquant pas la quotité de l'indemnité en tant que telle. Quoi qu'il en soit, cette dernière apparaît justifiée eu égard à la gravité des faits et aux conséquences que ceux-ci ont eu tant sur la santé physique que psychique de Q_____, étant rappelé qu'il a été privé de sa liberté dans des circonstances particulièrement violentes, menacé d'une arme durant la quasi-totalité de son agression, frappé et menacé verbalement en présence de quatre prévenus déterminés à s'emparer de son argent. Ses blessures sont établies à teneur du dossier, de même que l'état de stress post-traumatique dont il a souffert encore plusieurs mois après les faits. Ses proches ont également témoigné de l'impact que ces faits ont eu sur son quotidien, son ami BI_____ ayant à cet égard déclaré qu'il y avait eu "un avant et un après" dans la vie de Q_____ et sa mère que des séquelles étaient toujours présentes. Les événements ont aussi eu des conséquences négatives sur sa vie professionnelle, élément dont il doit être tenu compte dans l'établissement du tort moral.

- 72/86 - P/10729/2022 Les prévenus ayant agi en coactivité, leur condamnation conjointe et solidaire à réparer le préjudice causé est fondé et l'appel y relatif de J_____ sera rejeté. Le jugement du TCO sera ainsi confirmé, étant relevé que l'autorité de première instance aurait pu condamner J_____ et M_____ à la totalité du dommage en application de l'art. 50 al. 1 CO, ce que la CPAR renoncera à faire, Q_____ n'ayant pas formé appel du jugement de première instance. L'appel des prévenus sera rejeté et le jugement du TCO confirmé sur ce point. 6. 6.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). 6.2. Les appelants et appellant joint succombent tous, à l'exception de D_____, lequel a très partiellement gain de cause sur son appel. Dans ces circonstances, il convient de mettre à sa charge 1/8ème des frais de la procédure d'appel. A_____, G_____, J_____, M_____ et O_____ seront quant à eux condamnés, chacun, à 1/6ème des frais de la procédure, le solde étant laissé à la charge de l'État. 6.3. Il n'y pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance au vu de la confirmation des verdicts de culpabilité rendus à l'égard des prévenus.

E. 7.1

La décision sur le sort des frais de la procédure préjuge de celle sur les indemnités de procédure au sens des art. 429, 433 et 436 CPP (ATF 147 IV consid. 4.1 et 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 7.2

Dans la mesure où l'activité déployée par le conseil de l'appelant J_____ relève de la défense privée, les prétentions de ce dernier fondées sur l'art. 429 CPP doivent être rejetées vu l'issue de la cause.

E. 8.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas

- 73/86 - P/10729/2022 d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 8.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

- 74/86 - P/10729/2022 La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/425/2013 du

E. 8.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 8.4

Vu les principes qui précèdent, il sera retranché de l'état de frais de Me F_____, défenseur d'office de D_____, le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel (01h00), dite activité étant couverte de manière adéquate par le forfait, ainsi que l'examen du dossier effectué par le chef d'étude le 23 mai 2025 (20 minutes) cette activité apparaissant superflue dans la mesure où le travail de préparation de plaidoirie avait déjà été effectué par le collaborateur à ce stade, lequel a représenté seul le client en audience. Qui plus est, 02h00 apparaissent largement suffisantes pour réviser le dossier de procédure et la plaidoirie, l'audience ayant initialement été agendée au mois de janvier 2025 de sorte que le travail de préparation devait nécessairement avoir été déjà effectué en amont de cette date.

En conclusion, la rémunération de Me F_____ sera arrêtée à CHF 5'754.60 correspondant à 28h20 d'activité de collaborateur au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 4'250.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'activité déjà indemnisée en première instance ; CHF 425.-), quatre vacations au tarif de CHF 75.- chacune (CHF 300.-), ce à quoi il convient encore d'ajouter 1h35 d'activité de chef d'Etude au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 316.70), la majoration forfaitaire de 10% (CHF 31.70) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 431.20).

E. 8.5

Le temps d'étude de dossier et de préparation de plaidoirie du mois de mai 2025 de Me C_____, défenseur d'office de A_____, sera réduit à 02h00 pour les mêmes motifs que développés supra consid. 8.4.

La rémunération de Me C_____ sera partant arrêtée à CHF 6'406.70 correspondant à 24h40 d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'933.30) plus la - 75/86 - P/10729/2022 majoration forfaitaire de 10% (CHF 493.30), cinq vacations à CHF 100.- chacune (CHF 500.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 480.10.

E. 8.6

Il sera retranché de l'état de frais de Me I_____, défenseuse d'office de G_____, le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel (30 minutes), dite activité étant couverte de manière adéquate par le forfait, et le temps de préparation d'audience et de plaidoirie du mois de mai 2025 sera réduit à 02h00 pour les mêmes motifs que développés supra consid. 8.4.

En conclusion, la rémunération de Me I_____ sera arrêtée à CHF 6'496.80 correspondant à 25h30 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 5'100.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 510.-), quatre vacations à CHF 100.- chacune (CHF 400.-), et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 486.80.

E. 8.7

Il sera retranché de l'état de frais de Me CC_____, défenseuse d'office de J_____, le temps consacré à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, ainsi qu'à la confection d'un bordereau de pièces (1h10 au total), dite activité étant couverte de manière adéquate par le forfait ou relevant, pour la seconde, du travail de secrétariat. Sa rémunération sera dès lors arrêtée à CHF 550.- correspondant à 2h30 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 500.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 50.-), cette activité n'étant pas soumise à la TVA.

E. 8.8

Me L_____, défenseure d'office de l'appelant J_____ qui a succédé à Me CC_____, n'a pas déposé d'état de frais permettant d'identifier quelle était l'activité par elle déployée sous l'égide de l'assistance judiciaire, alors même que son attention avait été expressément attirée sur la nécessité de tenir une comptabilité séparée de ses diligences couvertes et non couvertes. Il n'est donc pas possible de procéder à sa taxation. Aucune indemnité ne lui est, partant, allouée.

E. 8.9

Il sera également retranché de l'état de frais de Me N_____, défenseur d'office de M_____, le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel (45 minutes), ainsi que la prise de connaissance des écritures des autres parties à la procédure (55 minutes), dites activités étant couvertes de manière adéquate par le forfait. En outre, les postes d'examen du dossier et de préparation de plaidoirie postérieurs au mois de janvier 2025 doivent être ramenés à 02h00 d'activité pour les mêmes motifs que développé supra consid. 8.4, étant précisé que le temps de consultation du dossier par l'avocat-stagiaire sera en revanche indemnisé.

Aussi, la rémunération de Me N_____ sera arrêtée à CHF 8'336.80 correspondant à 33h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 6'633.30) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 663.30), trois vacations à CHF 100.- chacun (CHF 300.-),

- 76/86 - P/10729/2022 ainsi que 30 minutes au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 55.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 5.50) et une vacation à CHF 55.-, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 624.70.

E. 8.10

Le temps de relecture des pièces essentielles et de révision de la plaidoirie du mois de mai 2025 (volet O_____) sera ramené à 02h00 pour les mêmes motifs qu'exposés supra consid. 8.4.

La rémunération de Me P_____ en lien avec la défense des intérêts de O_____ sera dès lors arrêtée à CHF 5'615.80 correspondant à 22h15 d'activité de cheffe d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'450.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 445.-), trois vacations à CHF 100.- chacune (CHF 300.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 420.80.

E. 8.11

Le temps de relecture des pièces essentielles et de révision de la plaidoirie du mois de mai 2025 (volet Q_____) sera ramené à 02h00 pour les mêmes motifs qu'exposés supra consid. 8.4. Seule sera prise en considération, au titre de la défense de cette partie plaignante, la présence de la collaboratrice lors des débats d'appel, les deux avocates s'étant réparti le travail.

En conclusion, la rémunération de Me P_____ sera arrêtée à CHF 4'895.55 correspondant à 01h00 d'activité de cheffe d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 200.-), ainsi que 24h45 d'activité de collaboratrice au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 3'712.50.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 391.25.-), trois vacations à CHF 75.- chacune (CHF 225.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 366.80. * * * * *

- 77/86 - P/10729/2022

E. 12

septembre 2013 ; AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1er juin 2015), contrairement au cas où un examen plus poussé s'imposait, notamment aux fins de déterminer l'opportunité d'un recours au plan cantonal (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.3.1 et AARP/158/2016 du 22 avril 2016 consid. 6.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.